



Les Pyrénées  
Parc National

- conseil d'administration du 11 décembre 2008 -

RESOLUTION CA n°33-2008.  
**APPLICATION AU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
DU DECRET N° 2008-1136 DU 3 NOVEMBRE 2008  
INSTITUANT UNE INDEMNITE  
COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES**

Le décret numéro 2008-11136 du 3 novembre 2008 (NOR : BCFF0820151D) institue une indemnité compensant certains jours de repos travaillés au bénéfice des agents titulaires et non titulaires relevant du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour les personnels titulaires et non titulaires, soumis au titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'application des dispositions du présent décret est subordonnée à une délibération du conseil d'administration de l'établissement public local.

Les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaires d'un compte épargne temps.

Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à quatre par agent. Quand un agent choisit cette compensation, les jours payés sont enlevés du solde des congés annuels, des jours RTT ou du compte épargne temps.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante (arrêté du 3 novembre 2008 – NOR : BCFF0825378A) :

- catégorie A et assimilé : 125,00 €,
- catégorie B et assimilé : 80,00 €,
- catégorie C et assimilé : 65,00 €.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve l'application aux agents du Parc National des Pyrénées du décret numéro 2008-1136 du 3 novembre 2008 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés.

Fait à Tarbes, le 11 décembre 2008.

Le Président,

Georges AZAVANT



15 DEC. 2008

Le Directeur,

Gilles PIERON

